

Convention complémentaire n° 4

(CBJNQ)

ENTRE

LE GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC) – GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUÉBEC) – WEENBACOOCH NOCHEMEWEOCH AHNADAMADOOCH (QUÉBEC), (ci-après désigné le Grand Conseil des Cris (du Québec), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes crie de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation.

CONSIDÉRANT :

- que les parties aux présentes sont certaines des parties qui se sont entendues pour signer, après la signature des présentes, une convention qui prendra le nom de «Convention de Chisasibi»;
- que les parties aux présentes ont convenu d'amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- que les parties aux présentes ont le droit d'amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite Convention de la Baie James et du Nord québécois, en vertu de l'article 8.19 de cette dernière.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

1 Aux fins de la présente Convention en entend par :

1.1 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la Convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77, et par le chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les Conventions complémentaires N^{os} 1, 2 et 3 signées le 31 janvier 1978, dans la mesure où ces amendements sont en vigueur de temps à autre.

1.2 « Convention de Chisasibi », la Convention qui doit être signée entre le Grand Conseil des Cris (du Québec), la bande de Fort George, le Conseil de la bande de Fort George, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, concernant, entre autres, le relogement de la communauté crie de Fort George sur la terre ferme.

2 L'alinéa 8.1.2 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant :

Nonobstant les quatre (4) sous-alinéas précédents du présent alinéa 8.1.2, la Société d'énergie de la Baie James ou La Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) peuvent, à leur choix, construire,

exploiter et entretenir la centrale révisée de LG 1 et ses ouvrages connexes, tels qu'ils sont décrits à l'annexe R1 jointe aux présentes, ci-après désignés LG 1, Révision 1, approximativement au mille 23, sur La Grande Rivière, au lieu de la centrale LG 1, au mille 44, sur La Grande Rivière, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Ladite annexe R1 est jointe aux présentes et en fait partie intégrante.

[Modification intégrée]

3 L'article et les alinéas suivants de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont annulés : l'article 8.5 (Contrôle de l'érosion à Fort George) et les alinéas 8.6.2 (Accès permanent à l'île de Fort George), 8.6.3 (Accès temporaire à l'île de Fort George), 8.6.4 (Achèvement de la piste d'atterrissage au mille 3), 8.6.5 (Centre communautaire de Fort George) et 8.6.6 (Bureau temporaire du Grand Council of the Crees (of Québec)), et 8.6.7 (Avantages communautaires supplémentaires).

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 8.6.1 (Préambule) du chapitre 8 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

La Société d'énergie de la Baie James convient de s'acquitter des engagements spéciaux suivants en faveur des Cris et autres résidents de Fort George, en contrepartie des répercussions sociales que peuvent subir les autochtones en raison de l'aménagement du Complexe La Grande (1975).

[Modification intégrée]

5 Les deux (2) premiers sous-alinéas de l'alinéa 8.6.8 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés en remplaçant lesdits paragraphes par ce qui suit :

La Société d'énergie de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Conseil des Cris (du Québec) et la bande crie de Fort George ont convenu, dans une convention distincte, des modalités de l'alimentation en énergie électrique de la communauté de Fort George.

[Modification intégrée]

6 L'alinéa 8.6.9 (Alimentation temporaire en eau à Fort George) du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en remplaçant ledit alinéa par ce qui suit :

La Société d'énergie de la Baie James doit assurer une alimentation temporaire en eau au village de Fort George durant le remplissage initial du réservoir LG 2 du Complexe La Grande (1975).

[Modification intégrée]

7 L'article 8.7 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en remplaçant ledit article et son titre par ce qui suit :

8.7 Alimentation permanente en eau à la communauté d'Eastmain

8.7.1 Portée de l'engagement

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à concevoir, à construire, à mettre en service et à payer un réseau d'alimentation en eau à la communauté d'Eastmain, à l'exclusion de tout réseau de distribution.

Le réseau d'alimentation en eau comprend la conduite reliant la source d'eau au point le plus proche du futur réseau de distribution.

Les parties conviennent que le réseau d'alimentation en eau sera exploité, entretenu et remplacé par des personnes autres que la Société d'énergie de la Baie James, sans frais pour ladite société. Le réseau d'alimentation en eau sera transféré sans frais à la bande d'Eastmain ou aux personnes qu'elle nomme, avec les garanties applicables des constructeurs et entrepreneurs. Les parties conviennent de signer les documents nécessaires pour donner effet aux présentes dispositions.

8.7.2 Spécifications générales

Le réseau sera conçu de manière à répondre à la demande décrite ci-dessous.

De plus, le réseau sera conçu et construit de façon acceptable pour le Canada et le Québec, selon leur juridiction, quant aux réseaux publics d'alimentation en eau, et de manière à tenir compte du régime futur de la rivière. La conception du réseau devra, de plus, être de nature à assurer un bon fonctionnement dans les conditions climatiques locales.

8.7.3 Localisation

La localisation du nouveau réseau d'alimentation en eau sera choisie par la Société d'énergie de la Baie James, à condition que le conseil de bande ne s'oppose pas à la localisation choisie. En cas d'objection du conseil de bande, celui-ci devra motiver son objection.

8.7.4 Compatibilité avec le futur réseau de distribution

Le plan d'aménagement de l'établissement d'Eastmain prévoit un nouveau réseau de distribution d'eau. La conception du réseau d'alimentation en eau sera faite en fonction d'une optimisation à la fois de l'alimentation future en eau visée aux présentes, ainsi que des futurs réseaux de distribution. Le Grand Conseil des Cris (du Québec) s'engage à faire en sorte que les renseignements nécessaires, relativement à ladite optimisation, soient échangés entre la Société d'énergie de la Baie James et les concepteurs du réseau de distribution.

8.7.5 Réseau d'Eastmain

a) Demande prévue

La conception du réseau d'alimentation en eau d'Eastmain sera fondée sur les besoins d'une population future de 500 personnes, à raison de 100 gallons par personne et par jour.

b) Calendrier

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à mettre en service le nouveau réseau d'alimentation en eau dans un délai raisonnable, en prenant pour objectif 1978.

[Modification intégrée]

8 L'alinéa 8.3.2 et l'article 8.9 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés en remplaçant l'expression LG 1, chaque fois que celle-ci figure dans ledit alinéa et ledit article, par l'expression LG 1, Révision 1, ou LG 1, selon le cas.

[Modification intégrée]

9 Cette Convention complémentaire N° 4 entre en vigueur à la date à laquelle la Convention de Chisasibi entre en vigueur.

Annexe R1

Cette annexe comprend :

LG 1, Révision 1, au mille 23, sur La Grande Rivière

Liste des planches

Planche D-1

Planche D-2

Planche D-3

Planche D-4

LG 1, Révision 1, au mille 23, sur La Grande Rivière

L'aménagement de LG 1, Révision 1, qui sera situé approximativement au mille 23, sur la Grande Rivière, remplace l'aménagement de LG 1 du Complexe La Grande (1975), qui devait être situé au mille 44, sur La Grande Rivière. Le Complexe La Grande (1975) est défini à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. L'aménagement de LG 1, Révision 1, est décrit ci-après et illustré sur les planches D-1 à D-4 ci-jointes.

Caractéristiques principales	Niveau maximal	105	pieds
	Niveau minimal	100	pieds
	Chute nette		
	approximative	92.5	pieds
	Réserve utile	4	Gpi ³
	Nombre de groupes	10	
	Puissance installée	1140	MW
	Production annuelle	7.2	milliards de kWh

DESCRIPTION

La centrale, située en surface du côté sud de la rivière, est composée de 10 groupes de 114 MW, d'une capacité installée totale de 1140 MW sous une chute nette d'environ 92.5 pieds; le débit d'équipement, en conditions hivernales, est d'environ 152 000 pi³/s avec un débit moyen annuel régularisé de 118 000 pi³/s.

Les transformateurs 13.8 – 315 kV sont situés sur la passerelle aval, au-dessus des aspirateurs, et sont reliés à un poste de départ situé sur le toit de la centrale. Une ligne biterne à 315 kV, de 38 milles de longueur, relie la centrale de LG 1 au poste collecteur de Radisson situé à quelque 12 milles à l'ouest de la centrale de LG 2.

L'évacuateur de crues situé du côté nord de la rivière est composé de huit vannes de 65 pieds de hauteur sur 40 pieds de largeur, pour une capacité de 540 000 pi³/s à la cote 105.

Un canal de dérivation peut être excavé sur la rive nord pour permettre la dérivation de la rivière pendant la construction de la centrale et de l'évacuateur de crues. Un barrage-poids en béton est construit dans ce canal pour fermer la dérivation.

Deux digues de fermeture sont construites : l'une, sur la rive nord, d'une longueur de 8000 pieds et d'une hauteur de 50 pieds, et l'autre, sur la rive sud, d'une longueur de 850 pieds et d'une hauteur de 100 pieds.

Liste des planches

N°	Date	Titre
D-1	6 mars 1978	Complexe La Grande Plan et profil avec LG 1, Révision 1
D-2	6 mars 1978	LG 1, Révision 1 Plan de localisation
D-3	6 mars 1978	LG 1, Révision 1 Plan général de l'aménagement
D-4	6 mars 1978	LG 1, Révision 1 Centrale de 10 groupes de 114 MW Coupe de l'aménagement

Voir carte n° 58 Plan et profil LG 1, Révision 1 (Documents complémentaires)

– Plan et profil avec LG 1, Révision 1

Voir carte n° 59 Plan de localisation LG 1, Révision 1 (Documents complémentaires)

– Plan de localisation

Voir carte n° 60 Plan général LG 1, Révision 1 (Documents complémentaires)

– Plan général de l'aménagement

Voir plan n° 61 Centrale de 10 groupes LG 1, Révision 1 (Documents complémentaires)

– Centrale de 10 groupes de 114 MW – Coupe de l'aménagement

SIGNATAIRES (CBJNQ 4)

Signée, le 14 avril 1978

Signed, April 14, 1978

The Grand Council of the Crees (of Québec) – Le Grand Conseil des Cris (du Québec) – Weenbacooch Nochemeweoch Ahnadamadooch (Québec)

